

Décision n ° 2022 - 5

portant délégation de signature du directeur général de France Education International

Copie à : Monsieur l'agent comptable

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.314-51 à D. 314-69 ;

Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre-François MOURIER en qualité de directeur de Centre international d'études pédagogiques devenu France éducation international ;

Vu le décret n°2020-956 du 31 juillet 2020 relatif à la procédure de nomination des représentants de l'Etat au conseil d'administration du centre international d'études pédagogiques et portant changement de nom de celui-ci ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2021 fixant les modalités du contrôle financier sur France éducation international ;

Article 1 : en l'absence de M. Stéphane LOPEZ, directeur du département coopération en éducation jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, délégation de signature est donnée, à M. Jean-Jacques BATON, directeur adjoint du département coopération en éducation et en son absence, à Mme Mireille BELLA AMBADA, cheffe de l'unité administration et gestion de projets au département coopération en éducation au l'effet de signer en mon nom :

- Les lettres de mission aux experts, qu'ils soient vacataires ou prestataires de service de France éducation international, intervenant dans le cadre de contrats et appels d'offres divers portant sur le domaine de la coopération internationale.
- Dans le cadre des projets conduits par l'établissement, une lettre de mission spécifique est rédigée pour chaque mission de l'expert. Elle rappelle le cadre général du projet et définit les objectifs de la mission, les prestations de l'expert notamment les activités auxquelles il doit participer ainsi que les livrables attendus à la fin de la mission, le lieu et la durée, les conditions financières et les frais de mission se rapportant à ladite expertise.
- Les lettres de mission sont établies après **validation préalable** par le directeur général des conditions de ladite mission au travers de divers actes préparatoires ou contrat général signé avec le bailleur ou contrat avec l'expert spécifiant le cadre général de son intervention dans le projet, les ordres de mission et la fiche rémunération intervenant, selon les tarifs préalablement votés en Conseil d'administration.

- Elles sont signées par les experts concernés et peuvent constituer des préalables à la conclusion des contrats de vacations ou d'expertise signés par l'expert et le directeur général de l'établissement.

Article 2 : La présente décision est soumise à publicité et est notamment affichée de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers de FEI.

Sèvres, le 27 juin 2022

Les déléguaires :

Le directeur général de FEI

SIGNÉ

Pierre-François MOURIER

SIGNÉ

Jean-Jacques BATON

SIGNÉ

Mireille BELLA AMBADA